

Mémoire de la Fédération des travailleurs et travailleuses
du Québec (FTQ)



Présenté au ministère des Finances
sur le document de consultation

**« Innover en matière de pensions, dans l'intérêt
des Canadiennes et des Canadiens :
Les régimes à prestations cibles »**

Mai 2014

Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ)

565, boulevard Crémazie Est, bureau 12100

Montréal (Québec) H2M 2W3

Téléphone : 514 383-8000

Télécopieur : 514 383-0311

Sans frais : 1 877-897-0057

www.ftq.qc.ca

Dépôt légal – 2^e trimestre 2014

Bibliothèque nationale du Québec

ISBN 978-2-89639-252-0

INTRODUCTION

La FTQ représente plus de 600 000 travailleurs et travailleuses autant dans les secteurs public que privé. Dans les entreprises sous compétence fédérale, ses syndicats affiliés sont présents, entre autres, dans le secteur bancaire, les transports, les postes et les télécommunications. La sécurité financière à la retraite de nos membres et de la population québécoise est au cœur des préoccupations de la FTQ. Étant donné que nos régimes publics de retraite n'offrent pas une couverture adéquate, les syndicats affiliés à la FTQ se sont battus pour obtenir des régimes de retraite en milieu de travail et continuent de se battre pour les maintenir.

Afin que tous et toutes puissent bénéficier d'une retraite décente, nous avons lancé la campagne *Une retraite à l'abri des soucis* en 2010. Notre principale revendication : bonifier le Régime de rentes du Québec et le Régime de pensions du Canada en faisant passer la rente de 25 % à 50 % des revenus de travail et en augmentant le maximum des gains admissibles. En étant capitalisée, cette bonification profiterait principalement aux générations futures. Puisque les revenus des régimes publics demeurent insuffisants, il faut aussi bonifier le Supplément de revenu garanti d'au moins 15 % afin de soutenir les personnes déjà à la retraite. La FTQ propose également de mieux sécuriser les rentes des régimes de retraite à prestations déterminées (PD) en cas de faillite d'entreprise. Ces trois mesures permettraient à l'ensemble de la population de mieux vivre à la retraite.

D'emblée, soulignons que la FTQ se positionne clairement contre le projet de loi sur les régimes à prestations cibles (RPC). La sécurité financière à la retraite est beaucoup mieux assurée par les régimes à prestations déterminées. Ainsi, l'instauration des régimes à prestations cibles constitue une réponse définitive et irréversible à un problème de nature conjoncturelle. Nous sommes surpris que le gouvernement n'ait pas cherché d'autres solutions avant de se lancer tête première avec les RPC. Il s'agit d'un projet de loi injuste qui ne vise pas à améliorer la retraite des travailleurs et des travailleuses. Au contraire, il vise à transférer les risques et à réduire les promesses de l'employeur, ce qui engendre une diminution de la sécurité financière à la retraite pour l'ensemble des participants et des participantes aux régimes PD.

Ce projet de loi constitue une atteinte inacceptable au droit à la libre négociation. En permettant la conversion des régimes de retraite à prestations déterminées, on autorise l'employeur à se débarrasser de ses engagements et l'on expose les personnes retraitées au risque que leurs rentes soient diminuées. Il sera possible de réduire les promesses faites aux travailleurs et aux travailleuses. Cela constitue une rupture du contrat entre l'employeur et les

travailleurs et les travailleuses. Ces avantages ont souvent été obtenus par d'importantes cotisations salariales ou en échange d'augmentations salariales moins élevées. Il ne faut jamais oublier que les régimes de retraite ont été négociés de bonne foi en vertu des lois en vigueur. Les promesses faites dans le cadre de la négociation doivent donc être respectées. Que vaut le droit à la libre négociation si les ententes peuvent être reniées avec une facilité aussi déconcertante?

Le gouvernement doit agir avec prudence et précaution. Les régimes à prestations cibles ne devraient être permis que de manière *ad hoc*, comme dans des secteurs en grande difficulté (pensons aux pâtes et papiers) ou pour les régimes interentreprises à cotisation négociée. Malgré notre opposition, nous tenons à commenter le document de consultation dans l'éventualité où le gouvernement légifère pour permettre ce type de régime. La structure du présent mémoire suivra celle du document de consultation. Nous traiterons, dans l'ordre, de la raison d'être des RPC, des enjeux de gouvernance, du financement des régimes, de la structure des prestations, de la gestion des déficits, de l'utilisation des surplus, des communications avec les personnes participantes, du processus de conversion, de la terminaison des régimes et de la question des disparités de traitement, aussi connues sous le vocable de clauses « orphelin ». De plus, nous ferons valoir que le régime de retraite par financement salarial de la FTQ (RRFS-FTQ) constitue une réponse plus adéquate pour les groupes qui n'ont pas accès à un régime à prestations déterminées. Le gouvernement fédéral doit modifier la loi pour que les travailleurs et les travailleuses sous compétence fédérale puissent y avoir accès.

La raison d'être des RPC

Pour les travailleurs et les travailleuses bénéficiant d'un régime à prestations déterminées, nous doutons que les régimes à prestations cibles servent réellement à améliorer leur sécurité financière à la retraite. Au contraire, il s'agit plutôt d'une attaque brutale contre les travailleurs et les travailleuses. Le projet de loi ne vise qu'à aider les employeurs à se débarrasser des promesses faites dans le passé, notamment dans le secteur parapublic. En fait, le gouvernement semble beaucoup plus préoccupé par l'intérêt des employeurs plutôt que de s'assurer que les travailleurs et les travailleuses aient une retraite décente.

Pour les groupes qui n'ont pas accès à des régimes à prestations déterminées, il existe d'autres options que les régimes à prestations cibles. Grâce au RRFs-FTQ, une innovation syndicale mise sur pied en 2008, des milliers de travailleurs et de travailleuses bénéficient d'un régime où les prestations de base sont garanties. Nous reviendrons sur les caractéristiques du RRFs-FTQ plus loin dans le document.

La FTQ privilégie les régimes à prestations déterminées, mais les récentes crises montrent qu'il faut les moderniser afin de corriger leurs problèmes structurels reliés notamment à la volatilité des cotisations. Or, il ne faut pas jeter le bébé avec l'eau du bain. Les plus récentes données montrent que les régimes à prestations déterminées sont de nouveau solvables. La solvabilité médiane est de 93 % selon les données du sondage d'Aon Hewitt¹, et Mercer² estime que 40 % des régimes étaient pleinement capitalisés sur base de solvabilité à la fin de 2013. Le retour à la solvabilité ne signifie pas que le *statu quo* constitue une solution acceptable, bien au contraire. Il faut dès maintenant revoir la structure de nos régimes afin de limiter au maximum les risques de déficit. Des solutions existent pour pérenniser ces régimes et stabiliser les cotisations à long terme. Revoir leur financement, constituer des marges et éliminer les congés de cotisation constituent des solutions pour assurer leur viabilité. Ne convertissons pas nos régimes PD en régimes à prestations cibles; mettons plutôt en place des mesures pour assurer leur stabilité. Au Québec, plusieurs ententes ont été conclues sans remettre en question les droits et bénéfices à la retraite.

-
1. AON HEWITT, 2014, *La solvabilité des régimes de retraite à prestations déterminées a continué d'augmenter au quatrième trimestre, selon un sondage d'Aon Hewitt*, [En ligne] [www.aon.com/canada/fr/attachments/human-capital-consulting/nouvelles_AonHewitt_Solvabilite01032014.pdf].
 2. MERCER, 2014, *Régimes de retraite canadiens : la capitalisation à son niveau le plus élevé en 12 ans*, [En ligne] [www.m.mercer.ca/press-releases/1576795?detail=D].

Recommandation n° 1 : La FTQ recommande de ne pas adopter un projet de loi sur les régimes à prestations cibles. Les RPC ne devraient pas être permis, sauf exception (secteurs en très grande difficulté ou régimes interentreprises à cotisation négociée).

Les questions de gouvernance

Le gouvernement propose une structure de gouvernance mixte avec la participation de l'employeur, des participants et des participantes actifs, des personnes retraitées et d'intervenants indépendants. Il faut absolument déterminer qui prend les risques avant de choisir un modèle de gouvernance. Si l'employeur assume peu ou pas de risque, les travailleurs et les travailleuses ainsi que les personnes retraitées doivent être majoritaires au sein du conseil fiduciaire. Ainsi, la représentation au conseil des fiduciaires serait déterminée en fonction de ceux et celles qui prennent réellement les risques. De plus, il faut clarifier le rôle du comité fiduciaire puisqu'un certain flou subsiste dans le document de consultation. Nous croyons que le comité des fiduciaires doit veiller à l'intérêt des participants, des participantes ainsi que des personnes retraitées dans une perspective d'équité entre ces deux groupes. Les intérêts de l'employeur ne constituent pas une priorité dans la mesure où il n'a pas à assumer de risque lié aux déficits de capitalisation.

La gouvernance des régimes à prestations cibles soulève d'importantes questions quant à la modification du texte du régime. Qui sera responsable de modifier les règles du jeu en cas de besoin? Le document de consultation indique que ce serait la prérogative de l'employeur, des participants et des retraités. Mais comment va-t-on inclure les retraités à l'intérieur du cadre de négociation? Qu'arrivera-t-il en cas d'impasse? Beaucoup de questions restent sans réponse.

À cet effet, le gouvernement devrait s'inspirer des pratiques de gouvernance du régime de retraite par financement salarial de la FTQ (RRFS-FTQ). Les employeurs y versent leur contribution comme s'il s'agissait d'un REÉR collectif ou de tout autre régime d'accumulation de capital, mais n'ont aucun droit de regard en ce qui a trait à l'administration du régime ou à la gestion des fonds. Seul le comité de retraite du RRFS-FTQ - formé des principaux représentants travailleurs et des travailleuses ainsi que d'un membre indépendant - peut prendre des décisions à cet égard. Ainsi, certaines tâches ne devraient jamais être déléguées à l'employeur. Pensons à la rédaction des politiques de prestations, de financement et de placement.

Afin que les membres du conseil fiduciaire s'acquittent convenablement de leurs tâches, les formations des membres du conseil des fiduciaires doivent être remboursées par le régime. De plus, il faut que tous les documents importants, que ce soit le texte du régime, la politique de placement, la politique de capitalisation, la politique de financement ainsi que les rapports des gestionnaires soient accessibles et disponibles dans les deux langues officielles. Trop souvent, par un soi-disant souci d'efficacité, on néglige la langue française. Sans cette exigence, le gouvernement contrevient aux principes directeurs qu'il a lui-même définis dans son document de consultation.

Recommandation n° 2 : Si l'employeur assume peu ou pas de risque quant au remboursement des déficits de capitalisation, il ne doit pas être majoritaire au conseil. Cette majorité doit donc être constituée de représentants des participants et des participantes actifs ainsi que de personnes retraitées.

Recommandation n° 3 : Le comité fiduciaire doit administrer le régime uniquement dans l'intérêt des participants, des participantes et des personnes retraitées.

Recommandation n° 4 : Tous les documents du régime de retraite doivent être disponibles et accessibles dans les deux langues officielles.

Le financement des régimes à prestations cibles

Le document de consultation identifie deux méthodes de financement pour les régimes à prestations cibles. La première consiste à intégrer des marges et la seconde utilise une approche probabiliste. Nous sommes d'avis que l'approche fondée sur les marges doit être adoptée puisque l'approche probabiliste est plus compliquée et comporte une partie d'arbitraire. L'approche des marges est également plus simple à comprendre et à exécuter. Peu importe celle qui sera retenue, elle devra respecter quatre objectifs fondamentaux :

- Sécurité des prestations à long terme afin de réduire au maximum le risque de diminuer les rentes des personnes retraitées
- Stabilité des cotisations
- Protection en cas de faillite
- Équité intergénérationnelle

Les deux approches de financement abandonnent le financement sur base de solvabilité pour adopter un financement sur base de continuité. Ainsi, on fragilise la sécurité des prestations en cas de faillite ou de liquidation du régime. Soulignons qu'au Québec les régimes financés sur base de continuité sont dans des secteurs où l'entreprise ne risque pas de fermer, c'est-à-dire les gouvernements, les municipalités, les universités, les centres de la petite enfance (CPE), etc. Ce n'est pas le cas pour plusieurs secteurs sous compétence fédérale où les faillites et les fermetures d'entreprises sont possibles. En abandonnant la solvabilité, on fragilise la sécurité financière à la retraite des travailleurs, des travailleuses et des personnes retraitées.

Pour protéger les rentes, la FTQ propose un ensemble de mesures. Premièrement, il faut créer un Fonds canadien d'investissement et de rentes. Au lieu de liquider un régime de retraite lors d'une faillite, l'on pourrait transférer les sommes d'un régime de retraite à l'intérieur de ce fonds, ce qui permettrait d'offrir une rente plus généreuse aux personnes retraitées. Outre les frais d'administration, aucune injection d'argent n'est requise de la part du gouvernement. Il s'agit donc d'un moyen simple et peu coûteux pour protéger les rentes des travailleurs et des travailleuses en cas de faillite d'entreprises. Deuxièmement, il faut que la dette des employeurs en ce qui a trait aux régimes de retraite soit considérée comme des créances prioritaires aux yeux de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* et la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*. Ainsi, on s'assure du versement des argents dus aux régimes de retraite et on sécurise la rente des personnes retraitées.

Si le gouvernement décide d'abandonner la notion de solvabilité, il faut s'assurer de financer d'importantes marges. Ces dernières doivent être obligatoirement financées à même une cotisation supplémentaire et non par des gains actuariels ou des gains d'hypothèse. Il faut donner le moins de latitude possible au document constitutif d'un régime et le plus de mordant possible à la loi. De plus, il serait préférable d'effectuer une évaluation actuarielle tous les ans pour agir rapidement au cas où la situation financière du régime se détériore.

Recommandation n° 5 : L'approche fondée sur les marges doit être adoptée et doit viser les quatre objectifs suivant : sécurité des prestations, stabilité des cotisations, protection en cas de faillite et équité intergénérationnelle.

Recommandation n° 6 : Le gouvernement devrait immédiatement mettre sur pied un Fonds canadien d'investissement et de rentes pour protéger les rentes des travailleurs et des travailleuses en cas de faillite d'entreprises.

Recommandation n° 7 : La *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* et la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* doivent être modifiées pour que les sommes dues aux régimes de retraite soient considérées comme des créances prioritaires.

Les cotisations

En ce qui a trait aux cotisations, la réglementation devrait prévoir des cotisations variables pour l'employeur et les travailleurs et les travailleuses, le partage du coût normal du régime ainsi que les déclencheurs de la hausse de cotisations. Nous proposons que les travailleurs et les travailleuses ne puissent assumer plus de 40 % du coût normal du régime en raison du fait qu'ils sont en partie responsables des déficits. Puisqu'ils se débarrassent du risque, les employeurs doivent contribuer davantage au financement du régime. Les congés de cotisation, qui sont à la base de la crise des régimes à prestations déterminées, doivent être interdits à moins que cela ne soit obligatoire en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Nous reviendrons un peu plus loin sur l'utilisation des surplus dans les régimes à prestations cibles.

Recommandation n° 8 : La part des travailleurs et des travailleuses pour le coût normal du régime doit être au maximum de 40 %.

Recommandation n° 9 : Les congés de cotisation doivent être interdits, à moins que cela ne soit obligatoire en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Quel niveau pour les marges?

Dans le document du gouvernement, on présente un exemple tiré de l'Institut canadien des actuaires. Ainsi, une provision pour écarts défavorables (PED) de 8 % du passif serait nécessaire pour un régime dont les actifs comprennent 60 % d'actions et 40 % d'obligations et dont 50 % du passif est attribuable aux personnes retraitées. Point fort important à souligner, ce calcul utilise une probabilité de 75 % que le régime soit entièrement provisionné dans les 3 prochaines années³. Mais cela est nettement insuffisant pour assurer la sécurité des rentes.

3. GROUPE DE TRAVAIL SUR LE CALCUL DES PROVISIONS POUR ÉCARTS DÉFAVORABLES POUR LES ÉVALUATIONS EN CONTINUITÉ, 2013, « Provisions pour écarts défavorables pour les évaluations actuarielles en continuité des régimes de retraite à prestations déterminées », *Institut canadien des actuaires*, janvier, p. 15.

Dans la réglementation du régime de retraite à risques partagés du Nouveau-Brunswick, une approche à laquelle nous n'adhérons pas et qui fait encore l'objet de vives contestations, l'horizon temporel est de 20 ans et la probabilité que soient versées les prestations de base dans leur entièreté est de 97,5 %. Les actuaires de l'ICA ont présenté leurs résultats seulement pour un horizon temporel de 3, 5, 10 et 15 ans en tenant compte de probabilités de 75 % et de 90 %. Si l'on prend le même régime que dans le document de consultation, il faudrait une PED de 34 % pour que ce régime ait 90 % de probabilité d'être entièrement provisionné sur un horizon de 15 ans.

Évidemment, il est difficile de se prononcer sur le niveau des marges nécessaires, puisque ce dernier dépend d'un ensemble de facteurs : maturité du régime, politique de placement, présence de prestations conditionnelles à la santé du régime, etc. Il faut absolument que le niveau de marges soit suffisant pour que les probabilités de verser la rente de base soient élevées, et ce, sur un horizon à long terme. Encore une fois, le RRF5-FTQ a mis sur pied un mode de financement permettant de sécuriser les rentes. L'indexation des prestations est financée, mais n'est pas nécessairement accordée. De plus, il est prévu qu'au moins 10 % du passif de capitalisation doit être mis de côté avant toute amélioration. Grâce à ces mesures, on crée d'importantes marges permettant de réduire les risques de déficit. C'est ce qui fait en sorte que les ratios de capitalisation sont aussi élevés : 193,3 % (sans indexation) et 115,4 % (avec indexation)⁴.

Nous sommes d'avis que la loi devrait être la plus stricte possible, puisqu'il en va de la retraite des travailleurs et des travailleuses. Si les employeurs désirent se débarrasser du risque de déficit, ils doivent en payer le prix. La loi devrait prévoir le financement d'importantes marges pour protéger les travailleurs et les travailleuses ainsi que les personnes retraitées. De plus, l'introduction de tels régimes ne devrait être envisagée qu'ultimement et, le cas échéant, là où il n'y a pas d'autres options, par exemple lorsqu'une organisation fait face à des difficultés telles que sa survie est menacée.

Recommandation n° 10 : La loi doit énoncer très clairement le cadre de financement des régimes à prestations cibles afin d'assurer la sécurité des prestations sur une longue période.

4. Ratios au 31 mars 2014

La structure des prestations

Le document de consultation prévoit de séparer les prestations en deux catégories : les prestations de base et les prestations accessoires. Nous remettons en question la latitude qu'offrirait la loi. Les prestations de base doivent être définies dans le texte de loi et le niveau de garantie de ces prestations doit être assuré. Si un régime veut offrir une protection supérieure à des prestations considérées comme accessoires, il ne devrait pas être empêché de le faire. De plus, les rentes au conjoint survivant ne doivent pas être considérées comme des prestations accessoires. Le plus souvent, ce sont des femmes qui reçoivent ces rentes et elles vivent plus pauvrement que les hommes à la retraite. Les prestations d'invalidité doivent également être considérées comme des prestations de base.

Recommandation n° 11 : La loi doit énoncer la liste des prestations de base et permettre, par voie de négociation, que des prestations accessoires soient considérées comme des prestations de base. Aussi, les rentes au conjoint survivant ne doivent jamais être considérées comme des prestations accessoires.

La gestion des déficits

Il faut s'assurer que la loi encadre les déclencheurs et l'ordre des mesures de recouvrement ainsi que la période d'amortissement. Le tout, dans une vision prudente qui vise la pérennité du régime. Puisque ce sont les participants et participantes actifs ainsi que les personnes retraitées qui pourraient assumer 100 % du risque, la gestion des déficits doit être clairement énoncée par souci d'équité et de justice.

Encore une fois, nous faisons référence au cadre législatif des régimes à risques partagés du Nouveau-Brunswick. Les personnes retraitées sont les dernières à être touchées par un déficit. Dans le règlement, plusieurs actions doivent être posées dans un ordre bien précis pour rembourser le déficit :

1. Augmentation des cotisations jusqu'à un plafond
2. Réduction des prestations accessoires
3. Réduction des prestations de base futures jusqu'à un plafond
4. Réduction des prestations de base antérieures et des prestations de base futures

Recommandation n° 12 : Pour le remboursement des déficits, la loi doit prévoir un ordre des priorités où la réduction des prestations de base des personnes retraitées constitue une mesure de dernier recours.

Les surplus de capitalisation

Encore une fois, il faut adopter une attitude extrêmement prudente quant aux surplus, puisqu'ils servent à absorber les chocs financiers. La loi devrait prescrire une utilisation parcimonieuse des surplus. Nous proposons de les utiliser sur une période de cinq ans. Par exemple, un régime qui serait en surplus de 100 millions de dollars ne pourrait en utiliser que 20 millions la première année. L'évaluation actuarielle annuelle permettrait de déterminer la part des surplus pouvant être utilisée. De cette manière, on s'assure qu'ils sont utilisés de manière modérée.

Comme pour les déficits, l'ordre des priorités doit être clairement énoncé dans la loi. L'usage prioritaire des surplus devrait être de rétablir les prestations ayant été réduites dans le passé. Ensuite, les surplus devraient servir à indexer les rentes. De plus, la loi doit indiquer que jamais un employeur ne puisse bénéficier des surplus. Dans un régime à prestations cibles, les surplus doivent appartenir aux personnes retraitées ainsi qu'aux participants et participantes actifs.

Recommandation n° 13 : Les surplus doivent être utilisés sur une période de cinq ans.

Recommandation n° 14 : L'ordre des priorités pour l'utilisation des surplus doit faire partie de la loi.

Nous réitérons que ces recommandations et celles qui suivent ne devraient s'appliquer que dans des situations exceptionnelles alors que la pérennité d'une entreprise est menacée, ce qui n'est pas le cas dans les services publics. Le modèle développé au Nouveau-Brunswick n'est pas la voie à suivre et suscite d'importantes controverses.

Les communications avec les participants et les participantes

Puisque les participants et les participantes actifs ainsi que les personnes retraitées sont responsables des déficits, il est fondamental que les documents transmis soient écrits dans un langage clair et accessible. En adhérant à un régime à prestations cibles, il faut réaliser un

effort d'éducation pour que tous et toutes comprennent que les prestations accumulées ne sont pas garanties. Rien ne serait plus dramatique que de créer un faux sentiment de sécurité alors que les prestations de base peuvent être réduites. De plus, il faut expliquer qu'il existe différents niveaux de protection selon le type de prestations (de base ou accessoires). Le taux de solvabilité doit impérativement être inclus dans les relevés afin de donner l'heure juste aux participants et aux participantes, surtout lorsqu'il s'agit d'une entreprise dans un secteur à risque. Cette communication est d'autant plus importante si le gouvernement permet la conversion des régimes, ce qui serait indigne et moralement répugnant.

Un gros problème : la conversion des régimes

Le processus de conversion est inacceptable pour la FTQ et ses syndicats affiliés, et ce, pour plusieurs raisons. Les régimes de retraite sont librement négociés et les rentes constituent du salaire différé. Remettre en question ces promesses revient à nier le droit à la libre négociation. En aucun cas la conversion ne devrait être permise. La FTQ considère qu'il est odieux, immoral et indigne de vouloir convertir les régimes à prestations déterminées pour le service passé. Il faut absolument ériger un mur de Chine entre le passé et le futur. Ainsi, les déficits liés aux prestations acquises restent à la charge des employeurs. La conversion des régimes – qui ne doit s'appliquer que dans des cas exceptionnels, c'est-à-dire lorsque la pérennité de l'organisation ne peut être assurée – ne doit pas constituer un moyen facile de se débarrasser du passif et du risque de déficit.

Le document de consultation fait état d'une exigence de consentement des participants au régime et des retraités. Comment le gouvernement entend-il consulter les personnes retraitées? Quel sera le pouvoir des personnes retraitées par rapport à la conversion des régimes? Auront-elles un mot à dire? Comment ce groupe sera-t-il représenté afin de défendre convenablement ses intérêts? Est-ce qu'une majorité des retraités sera suffisante pour un nouveau partage des risques? Nous émettons de sérieux doutes quant à la légalité du processus de conversion des régimes à prestations déterminées puisqu'il s'agit d'une rupture de contrat. Le problème de la légalité ne touche pas uniquement les retraités, mais l'ensemble des prestations accumulées avant la conversion. Puisque les revenus de retraite constituent du salaire différé, c'est comme si l'on effectuait des baisses de salaire sans le consentement des participants et des participantes!

Le processus de conversion n'est pas clairement défini dans le document de consultation. Comment le gouvernement entend-il organiser les consultations des parties, c'est-à-dire

l'employeur, les personnes retraitées ainsi que les travailleurs et les travailleuses? Nous savons très bien que les dés sont pipés! Le gouvernement désire éliminer les régimes à prestations déterminées et ainsi s'attaquer à l'ensemble des travailleurs et travailleuses sous compétence fédérale.

Jamais le gouvernement ne devrait imposer par décret les régimes à prestations cibles dans certains milieux de travail. Les lois spéciales, qui ironiquement n'ont plus rien d'extraordinaire, sont de plus en plus employées durant les conflits de travail pour les entreprises sous compétence fédérale. Certains régimes, comme celui de Postes Canada ou d'Air Canada, ont connu des difficultés. Nous mettons en garde le gouvernement contre toute tentation de charcuter dans le régime de retraite des travailleurs et des travailleuses, et ce, autant dans le secteur privé, parapublic que public.

Recommandation n° 15 : La FTQ recommande que les promesses faites soient respectées pour le service passé.

Recommandation n° 16 : Le gouvernement doit se pencher sérieusement sur la question de la représentation des intérêts des personnes retraitées.

Recommandation n° 17 : Si le gouvernement va de l'avant avec les RPC, il faut mettre en place un mur de Chine entre les prestations accumulées et les prestations futures. L'employeur resterait entièrement responsable des déficits pour le service passé.

Permettre l'adhésion à un RRFS

En matière de retraite comme dans une multitude d'autres domaines, le Québec fait les choses différemment. En collaboration avec la Régie des rentes du Québec, la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* a été modifiée pour permettre l'émergence d'un tout nouveau type de régime de retraite : le régime de retraite par financement salarial (RRFS). Il s'agit d'un régime qui permet d'allier sécurité des prestations et stabilité des cotisations. En voici les principales caractéristiques⁵ :

5. Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site web du RRFS-FTQ [www.rrfs.ftq.qc.ca/] ou la Lettre Express de la Régie des rentes du Québec qui détaille les caractéristiques du régime [www.rrq.gouv.qc.ca/SiteCollectionDocuments/www.rrq.gouv.qc/Francais/publications/rcr/lettre/lettreno23.pdf].

- Régime de retraite multiemployeurs en vigueur depuis le 1^{er} juin 2008
- Environ 9 000 participants et participantes qui, autrement, n'auraient pas pu avoir accès à un régime d'accumulation de rente
- La majorité des groupes du RRFS-FTQ comprennent moins de 50 personnes pour une moyenne de 58 participants et participantes par groupe
- La rente de base est garantie
- L'indexation est financée, mais n'est accordée que si le régime est en bonne santé financière
- La cotisation de l'employeur est fixe et déterminée en négociation
- Les déficits sont à la charge des participants actifs
- Les surplus appartiennent exclusivement aux participants
- La FTQ est le promoteur du régime
- Les syndicats sont responsables de l'administration et de la gestion

Plusieurs des groupes sous compétence fédérale affiliés à la FTQ ont manifesté le désir de se joindre au RRFS-FTQ. Or, la législation fédérale ne le permet pas. Qu'un projet de loi sur les RPC soit adopté ou non, la *Loi de 1985 sur les prestations de pension* doit permettre aux groupes québécois sous compétence fédérale de se joindre à un RRFS. Le RRFS-FTQ est une avenue pour les organisations où il n'y a pas déjà de régime de retraite à prestations déterminées conventionnel et où il serait difficile, compte tenu de l'historique, des spécificités et de la taille de l'organisation, d'en implanter un. Il ne s'agit pas de convertir un régime de retraite à prestations déterminées, où il y a déjà une forme de partage de risque, vers un RRFS.

Recommandation n° 18 : La *Loi de 1985 sur les normes de prestations de pension* doit permettre aux groupes québécois sous compétence fédérale de se joindre à un régime de retraite par financement salarial (RRFS).

L'épineuse question des clauses « orphelin »

La question des disparités de traitement, communément appelées clauses « orphelin », est d'une importance capitale pour la FTQ. Ces clauses constituent une forme de discrimination indirecte en fonction de l'âge et leur élimination est plus que souhaitable. À cause de la crise de 2008 et des problèmes qu'ont connus les régimes à prestations déterminées, plusieurs entreprises ont décidé de fermer leur régime à prestations déterminées aux nouveaux travailleurs et travailleuses pour limiter la croissance du passif et se débarrasser du régime à moyen ou à long terme. Selon les données d'Aon Hewitt, « 75 % des promoteurs cotés en

bourse ont déjà fermé au moins un régime aux nouveaux participants et 15 % cherchent à geler leur régime dans un avenir proche »⁶. Les données d'un sondage réalisé par Towers Watson indiquent que la moitié des entreprises cotées en bourse avaient fermé leur régime PD aux nouveaux⁷.

Ces données confirment ce que la FTQ et ses syndicats affiliés observent dans les milieux de travail. En effet, un simple examen des conventions collectives de ces entreprises au Québec permet de constater que les entreprises du secteur privé sous compétence fédérale n'échappent pas à cette tendance. Afin de régler ce problème, il faudrait modifier la *Loi de 1985 sur les normes de prestations de pension* pour rendre illégales les disparités de traitement en matière de retraite.

Recommandation n° 19 : La *Loi de 1985 sur les normes de prestations de pension* devrait être modifiée pour interdire les disparités de traitement (clauses « orphelin ») en matière de retraite.

En cas de terminaison

Dans le document de consultation, le gouvernement propose que l'employeur soit responsable de rembourser tout déficit de solvabilité si le régime se termine cinq ans après la conversion. Si le gouvernement décide quand même d'aller de l'avant avec les RPC, ce à quoi nous nous opposons résolument, il faudrait au moins que cette période soit de 15 ans. De plus, cette exigence doit s'appliquer autant pour une terminaison amorcée par l'employeur que pour une terminaison initiée par le Bureau du surintendant des institutions financières. La conversion des régimes ne doit absolument pas constituer un moyen pour éviter de rembourser les déficits de solvabilité des régimes PD.

Recommandation n° 20 : La période où l'employeur est responsable des déficits de solvabilité devrait être de 15 ans après la conversion du régime.

-
6. AON HEWITT, 2013, *Faits saillants. Sondage mondial sur les risques liés aux régimes de retraite. Résultats canadiens 2013*.
 7. TOWERS WATSON, 2013, *Gestion du risque lié aux régimes de retraite canadiens : Les options. Résumé du sondage canadien de 2013 sur le risque lié aux régimes de retraite*, p. 2.

CONCLUSION

La FTQ s'oppose à l'adoption d'une loi permettant les régimes à prestations cibles dans les entreprises de compétence fédérale au Québec. Avec ce type de régime, on s'éloigne de plus en plus de la sécurité financière à la retraite. On peut tout aussi bien atteindre les objectifs énoncés dans le document de consultation en revoyant la structure des régimes à prestations déterminées. Ces régimes ont besoin d'être mieux financés et d'adopter une structure qui leur permet de traverser les crises économiques. Au Québec, de nombreuses ententes récemment conclues, entre autres dans les secteurs municipal et universitaire, permettent d'assurer la pérennité et le financement adéquat des régimes de retraite à prestations déterminées tout en préservant les droits acquis des participants et des participantes. Ce n'est pas en convertissant tous les régimes à prestations déterminées que l'on va régler le problème des retraites au Québec et au Canada, bien au contraire. Ces ententes démontrent que des solutions existent, qu'elles sont viables et que la voie à suivre n'est absolument pas d'introduire des régimes à prestations cibles.

Dans l'optique d'améliorer la retraite de tous et de toutes, nous croyons que le gouvernement doit notamment permettre l'accès au régime de retraite par financement salarial de la FTQ (RRFS-FTQ) là où il n'y a pas déjà de régimes de retraite à prestations déterminées et où, compte tenu de la taille et de la nature de l'organisation, la mise en place d'un régime de retraite à prestations déterminées conventionnel ne pourrait se concrétiser. Soulignons que les rentes de base du RRFS-FTQ sont garanties comparativement à celles d'un régime à prestations cibles.

Peu importe l'âge, le sexe, le secteur (public ou privé), le niveau de revenu, la province d'origine, c'est l'ensemble des travailleurs et des travailleuses qui est victime des actions du gouvernement et de ses projets de loi en matière de retraite. La conversion pour le service passé ainsi que la réduction des prestations accumulées attaquent de plein fouet les personnes retraitées ainsi que les personnes encore au travail. Ces mesures rétrogrades contreviennent directement au droit à la libre négociation et constituent une attaque frontale contre le mouvement syndical. Si le gouvernement décide quand même d'aller de l'avant, il doit absolument instaurer un mur de Chine et protéger les prestations accumulées contre de possibles réductions. C'est sans oublier l'augmentation de l'âge de la retraite à 67 ans pour la pension de la Sécurité de la vieillesse et le Supplément de revenu garanti. Cette réforme scandaleuse et sans fondement affectera surtout les personnes à plus faible revenu qui vivent

moins longtemps en santé et les femmes qui doivent quitter le marché du travail plus tôt pour s'occuper de leurs proches.

De plus, le gouvernement refuse obstinément de bonifier les régimes publics, préférant plutôt miser sur l'épargne individuelle avec son régime de pension agréé collectif (RPAC). La bonification du Régime de rentes du Québec et du Régime de pensions a l'avantage de s'adresser à l'ensemble des personnes qui travaillent. L'amélioration des régimes publics est une mesure juste qui assure une équité entre les générations. De plus, cette mesure aurait été bénéfique pour les jeunes puisque la bonification serait entièrement capitalisée. Comme une forte majorité d'intervenants, la FTQ et le mouvement syndical canadien réclament que l'on bonifie les régimes publics de retraite qui sont des régimes à prestations déterminées. Rappelons que les véhicules de retraite les plus efficaces et les plus sécuritaires afin de garantir une retraite décente pour tous les travailleurs et les travailleuses sont les régimes à prestations déterminées (PD) selon les experts du domaine de la retraite. Les avantages de cette mesure sont connus : transférabilité, universalité, efficacité et simplicité. Avec l'introduction des régimes à prestations cibles, on vise à diminuer la sécurité financière de ceux qui bénéficient d'un régime à prestations déterminées au lieu d'améliorer la retraite de l'ensemble de la population.

CLÉ/MJN/yh
SEP-B-574
19/06/2014

LISTE DES RECOMMANDATIONS

Recommandation n° 1 : La FTQ recommande de ne pas adopter un projet de loi sur les régimes à prestations cibles. Les RPC ne devraient pas être permis, sauf exception (secteurs en très grande difficulté ou régimes interentreprises à cotisation négociée).

Recommandation n° 2 : Si l'employeur assume peu ou pas de risque quant au remboursement des déficits de capitalisation, il ne doit pas être majoritaire au conseil. Cette majorité doit donc être constituée de représentants des participants et des participantes actifs ainsi que de personnes retraitées.

Recommandation n° 3 : Le comité fiduciaire doit administrer le régime uniquement dans l'intérêt des participants, des participantes et des personnes retraitées.

Recommandation n° 4 : Tous les documents du régime de retraite doivent être disponibles et accessibles dans les deux langues officielles.

Recommandation n° 5 : L'approche fondée sur les marges doit être adoptée et doit viser les quatre objectifs suivant : sécurité des prestations, stabilité des cotisations, protection en cas de faillite et équité intergénérationnelle.

Recommandation n° 6 : Le gouvernement devrait immédiatement mettre sur pied un Fonds canadien d'investissement et de rentes pour protéger les rentes des travailleurs et des travailleuses en cas de faillite d'entreprises.

Recommandation n° 7 : La *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* et la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* doivent être modifiées pour que les sommes dues aux régimes de retraite soient considérées comme des créances prioritaires.

Recommandation n° 8 : La part des travailleurs et des travailleuses pour le coût normal du régime doit être au maximum de 40 %.

Recommandation n° 9 : Les congés de cotisation doivent être interdits, à moins que cela ne soit obligatoire en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Recommandation n° 10 : La loi doit énoncer très clairement le cadre de financement des régimes à prestations cibles afin d'assurer la sécurité des prestations sur une longue période.

Recommandation n° 11 : La loi doit énoncer la liste des prestations de base et permettre, par voie de négociation, que des prestations accessoires soient considérées comme des prestations de base. Aussi, les rentes au conjoint survivant ne doivent jamais être considérées comme des prestations accessoires.

Recommandation n° 12 : Pour le remboursement des déficits, la loi doit prévoir un ordre des priorités où la réduction des prestations de base des personnes retraitées constitue une mesure de dernier recours.

Recommandation n° 13 : Les surplus doivent être utilisés sur une période de cinq ans.

Recommandation n° 14 : L'ordre des priorités pour l'utilisation des surplus doit faire partie de la loi.

Recommandation n° 15 : La FTQ recommande que les promesses faites soient respectées pour le service passé.

Recommandation n° 16 : Le gouvernement doit se pencher sérieusement sur la question de la représentation des intérêts des personnes retraitées.

Recommandation n° 17 : Si le gouvernement va de l'avant avec les RPC, il faut mettre en place un mur de Chine entre les prestations accumulées et les prestations futures. L'employeur resterait entièrement responsable des déficits pour le service passé.

Recommandation n° 18 : La *Loi de 1985 sur les normes de prestations de pension* doit permettre aux groupes québécois sous compétence fédérale de se joindre à un régime de retraite par financement salarial (RRFS).

Recommandation n° 19 : La *Loi de 1985 sur les normes de prestations de pension* devrait être modifiée pour interdire les disparités de traitement (clauses « orphelin ») en matière de retraite.

Recommandation n° 20 : La période où l'employeur est responsable des déficits de solvabilité devrait être de 15 ans après la conversion du régime.